

*Declaration pour la diminution du prix du sel.*

maniere prescrite dans le premier article de cette Declaration; dont voici la teneur.

“ Qu'à commencer du jour de la publication de nôtre presente Declaration, les quatre livres d'augmentation par minot de Sel, dans l'étenduë de nos Gabelles de France & de Lionnois, & les quarante sols par minot dans l'étenduë des Gabelles de Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, le tout établi par Declaration du 18. Novembre 1702. seront & demeureront éteins & supprimez Deffendons aux Receveurs & Commis des Greniers & Chambres à Sel, d'en continuer la levée, après, le dit jour à peine de concussion.

Par la même Déclaration il est enjoint à tous Habitans, Bourgeois, Gentilshommes, même aux Communautez Laïques & Ecclesiastiques, seculieres & Regulieres, soit d'hommes ou de filles, aux Colleges, Hôpitaux &c. dans l'étenduë de la ferme generale des Gabelles de France, de lever dans les greniers, le Sel qui leur sera necessaire, pour l'usage de leurs familles, maisons & Communautez, à raison d'un minot pour quatorze personnes, pour le pot & la salière seulement, non compris les grosses salaisons.

*Reduction des interêts de la Caisse des emprunts à cinq pour cens.*

X. Par une autre Déclaration du 14. Octobre, registrée au Parlement le 21. du même mois, le Roi a reduit à cinq pour cent les promesses de la Caisse des emprunts, qui fut établie à huit pour cent en 1702. & dont les interêts furent augmentez à dix pour cent au mois de Mars 1705. néanmoins le Roi veut que les interêts échus & à échoir pendant le restant de l'année 1710. & l'année 1711. stipulez à dix pour cent soient payez aux por-